

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 4<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation, et 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM du 09 mars 2016 concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu l'arrêté municipal n° A2021-36-DGS du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, Adjoint au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2025-04-22 approuvant les dispositions du règlement communal de voirie et l'arrêté municipal n° A2025-08-DST décidant de sa date d'entrée en vigueur au 01/05/2025,

Vu le règlement communal de voirie (édition du 06/03/2025),

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la demande de l'entreprise SAUR (11 rue Saint-Eloi - 60800 CREPY-EN-VALOIS) de restreindre les conditions de circulation et de stationnement dans le cadre de travaux de branchement de compteur AEP **cours du Jeu de Paume et cours Damainville**,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La chaussée sera réduite, au droit des travaux et pendant leur durée, entre le 16/02/2026 et le 27/03/2026, de 8h à 17h sauf week-end.

**Article 2 :** Le stationnement sera réservé aux véhicules de l'entreprise SAUR et interdit à tout autre véhicule, et pendant leur durée, entre le 16/02/2026 et le 27/03/2026, de 8h à 17h sauf week-end.

**Article 3 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** La circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée en toutes circonstances.

**Article 5 :** L'entreprise est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous :

- Les travaux se dérouleront sous trottoir, sous chaussée et sous espaces verts.
- Les déblais seront évacués chaque soir.
- Toute la signalisation horizontale et verticale devra respecter l'état identique existant avant travaux.
- Tous les marquages de localisation des réseaux devront être effacés par le pétitionnaire dans les 48 heures qui suivront la fin des travaux.
- L'emprise des travaux sera protégée par des barrières de chantier jointives.

- Les réfections du domaine public devront respecter l'état identique existant avant travaux.
- La découpe de la structure devra être réalisée uniquement à la scie à eau.
- Aucune réfection en dent de scie ne sera tolérée.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise SAUR, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale de jour comme de nuit.

En l'absence de l'entreprise, notamment le soir et le weekend, la signalisation sera renforcée pour permettre la circulation des riverains, des véhicules de services et de secours en toute sécurité.

**Article 7 :** Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

**Article 8 :** Le présent arrêté vaut accord technique préalable au regard du règlement de voirie communale.

**Article 9 :** La responsabilité de la Ville de CREPY-EN-VALOIS ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :** La Ville de CREPY-EN-VALOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'était pas respecté, ou si la circulation l'impose.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la commune.

**Article 12 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur Général des Services Techniques de la CCPV, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 11 février 2026

Par délégation,  
Michel SPEMENT,  
Adjoint au Maire chargé de la  
Sécurité, du Transport et des Travaux



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

13 FEV. 2026